

**Accord de salaires du 20 juillet 2026
dans la convention collective nationale
des commerces de gros N°3044**

Article 1 – Minima conventionnels applicables au 1^{er} septembre 2026

Niveau	Echelon	Coeff	Minima au 1 ^{er} mars 2026	Minima au 1 ^{er} septembre 2026
I	1	1,006	1839,81 €	1871,09 €
	2	1,006	1850,85 €	1882,32 €
	3	1,006	1861,96 €	1893,61 €
II	1	1,006	1873,13 €	1904,97 €
	2	1,006	1884,37 €	1916,40 €
	3	1,006	1895,67 €	1927,90 €
III	1	1,006	1907,05 €	1939,47 €
	2	1,006	1918,49 €	1951,10 €
	3	1,006	1930,00 €	1962,81 €
IV	1	1,006	1941,58 €	1974,59 €
	2	1,006	1953,23 €	1986,43 €
	3		1964,95 €	1998,35 €
V	1	1,0375	1973,03 €	2006,57 €
	2	1,0375	2047,02 €	2081,82 €
	3	1,0375	2123,78 €	2159,89 €
VI	1	1,0375	2203,43 €	2240,88 €
	2	1,0375	2286,05 €	2324,92 €
	3		2371,78 €	2412,10 €
VII	1	1,05	30 338,30 €	30 854,05 €
	2	1,05	31 855,22 €	32 396,76 €
	3	1,1573	33 447,98 €	34 016,60 €
VIII	1	1,1	38 709,35 €	39 367,41 €
	2	1,1	42 580,28 €	43 304,15 €
	3	1,1	46 838,31 €	47 634,56 €
IX	1	1,1	51 522,14 €	52 398,02 €
	2	1,15	56 674,36 €	57 637,82 €
X	1	1,2	65 175,51 €	66 283,49 €
	2		78 210,61 €	79 540,19 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2ème échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :

- 1 an au niveau I
- 2 ans au niveau II
- 3 ans au niveau III
- 4 ans au niveau IV
- 5 ans au niveau V
- 6 ans au niveau VI

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :

- si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'Etat ou reconnus équivalents par l'Etat ;
- et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n°2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 – Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du Niveau I de la grille est inférieur au SMIC, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 – Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du secrétariat du Greffe des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris le 20 juillet 2026

SIGNATAIRES

ORGANISATIONS PATRONALES

Confédération des Grossistes de France (CGF)

NOM du signataire :

Fédération des Distributeurs d'Equipements et Solutions Electriques, Génie climatique et Sanitaire (COEDIS)

NOM du signataire :

Les Grossistes alimentaires de France (GAF)

NOM du signataire :

ORGANISATIONS SYNDICALES

Fédération des services - CFDT

NOM du signataire :

Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC CSFV

NOM du signataire :